

Arrêté n° 648-2016/ARR/DIMENC du 8 mars 2016 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation d'une installation de stabilisation, de stockage et de valorisation des cendres de Prony par la société Calédonienne De Valorisation (C.D.V) situé à Prony - « vallon est » sur le site de l'usine de VALE NC - Commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie .

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande déposée le 22 octobre 2014 et complétée le 22 janvier 2016 par la société Calédonienne De Valorisation ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement juge le dossier d'autorisation d'exploiter recevable en date du 1^{er} mars 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte sur les communes du Mont-Dore et de Yaté une enquête publique relative à l'exploitation, par la société Calédonienne De Valorisation (C.D.V), d'une installation de stabilisation, de stockage et de valorisation des cendres de Prony, situé à Prony - « vallon est » sur le site de l'usine de VALE NC - Commune du Mont-Dore.

Article 2 : L'enquête publique, dont la durée est fixée à dix sept jours ouvrables, est ouverte à compter du lundi 2 mai 2016 et clôturée le vendredi 27 mai 2016 à 15 heures.

Article 3 : Mme Champoussin Catherine, est nommée commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté, aux dates et aux heures suivantes :

Mairie du Mont-Dore		Mairie de Yaté	
Dates	Heures	Dates	Heures
Le lundi 2 mai 2016	7 heures 30 à 11 heures 30	Le lundi 9 mai 2016	7 heures 30 à 11 heures 30
Le vendredi 13 mai 2016	7 heures 30 à 11 heures 30	Le mardi 17 mai 2016	7 heures 30 à 11 heures 30
Le vendredi 20 mai 2016	7 heures 30 à 11 heures 30	Le lundi 23 mai 2016	7 heures 30 à 11 heures 30
Le vendredi 27 mai 2016	12 heures 30 à 15 heures		

Pour toute information pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 79 93 23).

Article 4 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les jours ouvrables à l'exception du samedi, à la mairie du Mont-Dore (téléphone : 47 70 00) – 4468 avenue des deux Baies, de 07 heures 30 à 15 heures et à la mairie de Yaté (téléphone : 46 41 16) – Waho, 41 Lot municipale, de 07 heures 30 à 15 heures .

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – service de l'industrie – BP 465 – 98845 Nouméa CEDEX.

Article 5 : Lorsque le délai fixé à l'article 3 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Les frais de publicités auxquels la demande d'autorisation donne lieu : publication, radiodiffusion, affichages, etc... sont supportés par le demandeur.

Article 7 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
Le directeur adjoint de l'industrie,
des mines et de l'énergie
JEAN-SÉBASTIEN BAILLE

Arrêté n° 385-2016/ARR/DENV du 9 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables à l'élevage de volailles de la Sarl Paddock Creek, sur la commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables à l'élevage de volailles de la Sarl Paddock Creek, sur la commune du Mont-Dore ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 10 avril 2015 ;

Vu le rapport n° 325-2016/ARR du 11 février 2016 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la dernière visite d'inspection que ses bâtiments d'élevage n'étaient pas tous équipés de cages aménagées ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susmentionné, afin de prendre en compte cette précision de l'exploitant ;

Considérant que la densité des animaux dans les bâtiments d'élevage est indiquée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté n° 2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'élevage est pratiqué en cages aménagées dans deux bâtiments de poules pondeuses et en cages standards dans les deux autres bâtiments de poules pondeuses et dans les bâtiments de poulettes.

L'exploitant conduit son élevage conformément à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Tout changement dans le mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur de l'environnement,
JEAN-MARIE LAFOND

Arrêté n° 425-2016/ARR/DENV du 10 mars 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics CSP à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Veolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 3988-2011/ARR/DENV du 20 janvier 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 9152005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics (CSP) à exploiter une installation de stockage de déchets (ISD) ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 15 avril 2010 concernant les modifications intervenues depuis le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter de l'ISD de Gadji ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 26 septembre 2008 relatif à la demande de modification de la gestion du traitement des lixiviats de l'ISD de Gadji ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 29 avril 2011 concernant les propositions de constitution des garanties financières ;

Vu le rapport en date du 10 juillet 2013 concernant la fin des travaux de couverture du casier A de l'ISD de Gadji ;

Vu le rapport n° 341-2016/ARR/DENV/SICIED du 16 février 2016 ;

Vu le courrier de la CSP en date du 17 décembre 2013 récapitulant l'ensemble des mesures prises pour limiter les nuisances olfactives liées à l'exploitation de l'ISD de Gadji ;

Vu le courrier de la CSP en date du 15 avril 2014 concernant le projet de modification de la réglementation au niveau de la barrière passive ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 12 juin 2014 concernant les modifications intervenues à l'ISD de Gadji depuis le dépôt en avril 2010 du porté à connaissance des modifications intervenues depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 2005 ;

Vu la demande de révision des garanties financières de l'ISD de Gadji formulée par la CSP par courrier du 9 octobre 2014 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 6 juillet 2015 concernant les propositions de modifications des garanties financière ;

Considérant la réhabilitation achevée du casier A ;

Considérant les évolutions relatives au tonnage des déchets reçus au sein de l'ISD sur la dernière période, à la pluviométrie moyenne actuelle, le calcul des coûts accidents et à la révision de l'indice BT 21 qui doivent être prise en compte dans la révision des garanties financières ;

Considérant les mesures de renforcement d'étanchéité de la barrière passive, à compter de la construction du casier D, modifiant ainsi le scénario le plus pénalisant retenu pour fixer le montant nécessaire à la constitution de garanties financières à partir de la période d'exploitation 3 de 2014 à 2015 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions du tableau à l'article 1.4.1 de l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Casier	Superficie de fond	Superficie de couverture
A	9383 m ²	36 578 m ²
B	8835 m ²	34 960 m ²
C	10 645 m ²	19 200 m ²
D	11 932 m ²	25 000 m ²
E	11 696 m ²	53 400 m ²
F	13 544 m ²	32 800 m ²
Casier amiante (fermé)	769 m ²	769 m ²

».

Article 2 : A l'article 1.4.1 de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé, le paragraphe suivant :

« La barrière de sécurité passive est constituée de haut en bas d'un géosynthétique bentonitique (d'une épaisseur de 1 cm et d'une perméabilité de 10.» m/s) et d'une couche d'argile de 30 cm rapportée et remodelée (d'une perméabilité inférieure ou égale à 10-2 m/s). Ce dispositif doit être au moins aussi performant (à long terme notamment) que le dispositif réglementaire constitué par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres.

La barrière de sécurité active est constituée a minima, du bas vers le haut, d'une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, composée de bas en haut d'un géocomposite de drainage surmonté de deux épaisseurs de pneus usagés, dispositif équivalent à une couche drainante de 50 cm à la perméabilité de 10-4 m/s.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. ».

Est remplacé comme suit :